



Certificate of Amalgamation

Canada Business Corporations Act

Certificat de fusion

Loi canadienne sur les sociétés par actions

TECSYS INC.

Corporate name / Dénomination sociale

1399713-8

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

JE CERTIFIE que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Hantz Prosper

Director / Directeur

2022-05-01

Date of Amalgamation (YYYY-MM-DD)
Date de fusion (AAAA-MM-JJ)

**Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
 FORMULAIRE 9
 STATUTS DE FUSION
 (Article 185)**

1 - Dénomination sociale de la société issue de la fusion		
Tecsys Inc.		
2 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)		
Québec		
3 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre		
Voir annexe jointe		
4 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu		
Voir annexe jointe		
5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, veuillez indiquer le même nombre dans les deux cases)		
Nombre minimal	3	Nombre maximal
6 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu		
Voir annexe jointe		
7 - Autres dispositions, s'il y a lieu		
Voir annexe jointe		
8 - La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après:		
<input type="radio"/>	183 - Convention de fusion: approuvée par résolution spéciale des actionnaires.	<input checked="" type="radio"/>
		184(1) - Fusion verticale simplifiée: approuvée par résolution des administrateurs.
<input type="radio"/>		184(2) - Fusion horizontale simplifiée: approuvée par résolution des administrateurs.
9 - Déclaration		
J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société suivante :		
Dénomination sociale des sociétés fusionnantes	Numéro de société	Signature
Tecsys Inc.	149220-9	
OrderDynamics Corporation	842702-0	
Nota : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).		

ANNEXE

DESCRIPTION DES CATÉGORIES D' ACTIONS

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en série. Les actions ordinaires et les actions privilégiées de catégorie A comportent et sont soumises respectivement aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

I. ACTIONS ORDINAIRES

- (a) **Dividendes.** Après paiement aux détenteurs des actions privilégiées de catégorie A et aux détenteurs de toute autre catégorie d'actions ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires, les détenteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir, selon les modalités déclarées par le conseil d'administration sur les fonds de la société dûment applicables au paiement des dividendes, des dividendes dont le montant et le moment de paiement seront déterminés par le conseil d'administration.
- (b) **Liquidation, dissolution ou mise en liquidation.** En cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition des actifs de la société entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, après paiement aux détenteurs de toute autre catégorie d'actions de la société ayant priorité sur les actions ordinaires des montants auxquels ils ont droit dans un tel cas, les actifs restants de la société seront payés ou distribués de manière égale et proportionnelle entre les détenteurs d'actions ordinaires.
- (c) **Droits de vote.** Chaque action ordinaire de la société confère à son détenteur un droit de vote à toute assemblée des actionnaires.
- (d) **Vote par catégorie.** Les détenteurs d'actions ordinaires n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cas d'une modification des statuts de la société mentionnée aux alinéas 176(1)(a), 176(1)(b) et 176(1)(e) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

II. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CLASSE A

- (e) **Émission en série.** Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises en séries et le conseil d'administration de la société a le droit, de temps à autre, de fixer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A de chaque série et d'en déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions, sous réserve des restrictions, le cas échéant, énoncées dans les statuts de la société.

- (f) **Dividendes.** Les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les détenteurs d'actions de toute autre catégorie de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, au fur et à mesure qu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes aux montants spécifiés ou déterminables conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série dont ces actions privilégiées de catégorie A font partie.
- (g) **Liquidation, dissolution ou cessation des activités.** Lors de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre répartition des actifs de la société entre les actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, avant qu'un montant ne soit versé aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A ou que des actifs ne soient répartis entre eux, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, à l'égard des actions de chaque série, tous les montants qui peuvent être prévus dans les statuts de la société comme étant payables sur ces actions au titre du remboursement du capital, de la prime et des dividendes non versés, y compris tous les dividendes cumulatifs, déclarés ou non. Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A des montants qui leur sont payables en vertu des statuts de la société, ils n'auront pas le droit de participer à une autre distribution des actifs de la société.
- (h) **Droits de vote.** Sous réserve des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à une assemblée des actionnaires de la société et n'ont pas le droit de voter à une telle assemblée.
- (i) **Vote par catégorie.** Les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie et, à moins que les statuts de la société n'en disposent autrement, les détenteurs de toute série d'actions privilégiées de catégorie A n'auront pas le droit de voter séparément en tant que série, dans le cas d'une modification des statuts de la société mentionnée aux alinéas 176(1)(a), 176(1)(b) et 176(1)(e) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- (j) **Procédure aux assemblées des actionnaires.** Toute assemblée des actionnaires à laquelle les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A sont tenus ou autorisés par la loi à voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série, est, à moins que les statuts de la société n'en disposent autrement, convoquée et conduite conformément aux dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, complétée par les règlements de la société. Lors d'une telle assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont droit à une voix pour chaque action détenue.

ANNEXE

RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS D' ACTIONS

Aucune

SCHEDULE

RESTRICTIONS SUR LES AFFAIRES

Aucune

ANNEXE

AUTRES DISPOSITIONS

Les administrateurs de la société peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, qui resteront en fonction pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société, à condition que :

- i) Le nombre total d'administrateurs de la société immédiatement après cette nomination ne dépasse pas le nombre maximal prévu dans les statuts de la société ; et
- ii) le nombre total d'administrateurs ainsi nommés par les administrateurs ne dépasse pas un tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la société.